

<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b> (pour chaque immeuble bâti avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1997)		<b>POUR LES PARTIES PRIVATIVES DES IMMEUBLES D'HABITATION</b>	<b>POUR LES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES D'HABITATION</b>	<b>POUR TOUT IMMEUBLE BÂTI EN GÉNÉRAL (HORS HABITATIONS NE COMPORTANT QU'UN SEUL LOGEMENT)</b>
<b>REPÉRAGES</b>	Faire appel à un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité	✓	✓	✓
	Mettre à la disposition de l'opérateur l'ensemble des documents et renseignements concernant la construction y compris les rapports de repérages amiante et documents déjà établis <sup>1</sup>	✓	✓	✓
	Faire réaliser un repérage par l'opérateur concernant les MPCA <sup>2</sup> la liste A <sup>3</sup>	✓		
	Faire réaliser un repérage par l'opérateur concernant les MPCA des listes A et B <sup>4</sup>		✓	✓
	Faire réaliser le repérage complémentaire des matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Avant tous travaux impactant les MPCA de la liste B</li> <li>▶ A l'occasion des prochaines évaluations de l'état conservation des MPCA de la liste A</li> <li>▶ Au plus tard dans les neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2021</li> </ul>		✓	
	Faire réaliser avant démolition, un rapport des MPCA de la liste C <sup>5</sup> et de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante par un opérateur de repérage			
<b>GESTION</b>	Faire réaliser les évaluations périodiques des MPCA de la liste A (obligatoire)	✓	✓	✓
	Faire réaliser les évaluations périodiques des MPCA de la liste B (non obligatoires mais recommandées par l'opérateur de repérage)	✓	✓	✓
	Faire réaliser les éventuelles mesures conservatoires, les travaux de retrait ou de confinement selon les résultats du rapport de repérage ou d'évaluation remis par l'opérateur de repérage et faire réaliser des mesures d'empoussièrement dans certains cas avant ou après les travaux	✓	✓	✓
<b>TRAÇABILITÉ</b>	Constituer et procéder à la mise à jour du Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	✓		
	Constituer et tenir à jour le Dossier Technique Amiante (DTA) et sa fiche récapitulative		✓	✓
<b>COMMUNICATION</b>	Tenir le DTA et sa fiche récapitulative à disposition des occupants, et les informer des modalités de consultation de ce dossier		✓	✓
	Mettre le contenu du DAPP à disposition des occupants des parties privatives concernées (locataires...) et les informer des modalités de consultation	✓		
	Communiquer le DTA aux personnes en charge de la maintenance ou des travaux dans l'immeuble et aux organismes d'État et de prévention concernés, sur leur demande, et dans le cadre de leurs attributions respectives <sup>6</sup>		✓	✓
	Communiquer le DAPP aux personnes en charge de la maintenance ou de travaux et aux organismes d'État et de prévention concernés, sur leur demande, et dans le cadre de leurs attributions respectives	✓		
	Communiquer la fiche récapitulative dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs		✓	✓
	Communiquer en cas de vente au futur acquéreur la fiche récapitulative contenue dans le DTA		✓	✓

<b>NOUVELLES OBLIGATIONS</b> (suite à l'adoption de nouvelles dispositions du code du travail et l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations)		<b>POUR LES PARTIES PRIVATIVES DES IMMEUBLES D'HABITATION</b>	<b>POUR LES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES D'HABITATION</b>	<b>POUR TOUT IMMEUBLE BÂTI EN GÉNÉRAL (HORS HABITATIONS NE COMPORTANT QU'UN SEUL LOGEMENT)</b>
<b>REPÉRAGES</b>	Faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs	✓	✓	✓
	Faire appel à un opérateur de repérage avec mention et disposant des compétences en matière d'estimation des quantités	✓	✓	✓
	Fournir, dès la consultation, toute information utile (programme de travaux, plans, historique du bâtiment...)	✓	✓	✓
	Prévoir un accompagnateur pour les visites et les moyens de sécurité pour l'intervention	✓	✓	✓
<b>TRACABILITÉ</b>	Mettre à jour le DAPP en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux	✓		
	Mettre à jour le DTA et sa fiche récapitulative en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux		✓	✓

<sup>1</sup> Si besoin un plan de prévention devra être établi par le propriétaire et tenu à connaissance des occupants

<sup>2</sup> Matériaux et Produits Contenant de l'amiante

<sup>3</sup> Liste A : flocages, calorifugeages et faux-plafonds

<sup>4</sup> Liste B : parois verticales intérieures, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs

<sup>5</sup> Liste C : liste non exhaustive des matériaux à repérer dans le cadre d'une démolition décrite en détail à l'annexe 13.9 du Code de la santé publique. On y retrouve les types de matériaux suivants : toiture et étanchéité, façades, parois verticales intérieures et enduits, plafonds et faux-plafonds, revêtements de sol et de murs, conduits, canalisations et équipements, ascenseurs et monte-charge, équipements divers, installations industrielles, coffrages perdus...

<sup>6</sup> Liste des personnes concernées ci-dessous :

- Inspecteurs et contrôleurs du travail
- Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 du Code de la santé publique
- Inspecteurs d'hygiène et de sécurité
- Agents du service de prévention des organismes de Sécurité et de Secours
- Organisme Professionnel Prévention Bâtiment Travaux Publics (OPPBTP)
- Agents du ministère de la construction
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Personnes chargées de l'exploitation des installations classées et installations nucléaires
- Commission consultative départementale de sécurité et accessibilité

Cette fiche est une synthèse visant à sensibiliser aux grands principes de la réglementation. Pour en savoir plus sur vos obligations, nous vous conseillons de consulter régulièrement des sites tels que [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ainsi que les pages Amiante des sites Internet du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du Ministère de la Transition Écologique et du Ministère de la Cohésion des territoires.